

Spécial Retraites Complémentaire

RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC/ARRCO : LA CFTC SIGNE L'ACCORD

Cet accord s'inscrit dans une logique de transposition de la réforme des retraites de base promulgué le 9 novembre 2010. La mesure la plus symbolique est la reconduction à l'identique de l'AGFF jusqu'à fin 2018. Le niveau de cotisation restant inchangé :

- 2% en tranche A (1,20% pour les employeurs et 0,80% pour les salariés)
- 2,20% pour la tranche B (1,30% pour les employeurs et 0,90% pour les salariés)

Concernant la stabilisation du rendement, 2011 sera consacré au rapprochement des rendements de l'AGIRC et de l'ARRCO (cela aura pour effet sur une année de minorer le taux d'évolution de la valeur de service du point AGIRC par rapport à celle du point ARRCO). Cette période transitoire d'un an débouchera sur une période de stabilisation des rendements jusqu'en 2015.

Autre mesure importante, la modification à compter du 1^{er} janvier 2012 du dispositif de majoration familiale. Ce dispositif est maintenu pour la période antérieure au 31 décembre 2011 sur les bases actuelles.

Le texte prévoit, pour et à partir de 3 enfants élevés, une majoration de 10% de la pension AGIRC et de 10% de la pension ARRCO, chacune de celle-ci subissant un plafond de 1000€ par an. Par ailleurs, est créée pour l'AGIRC, à l'instar de ce qui existait en ARRCO, une majoration pour enfant à charge à hauteur de 5%.

Un groupe de travail se mettra en place fin 2011 pour étudier la mise en cohérence pour le secteur privé des droits dérivés, de réversion (pro-ratisation, pacs...). Ce groupe débouchera sur

des réunions paritaires pour juger de l'avancement de ces travaux au 1^{er} semestre 2013 et envisager des évolutions.

La CFTC regrette l'absence de mesures d'augmentation des cotisations qui aurait permis de stabiliser les deux régimes sur une plus longue période. Néanmoins ces diverses dispositions permettent une viabilisation des deux régimes avec extinction des réserves en 2023 pour l'AGIRC et 2033 pour l'ARRCO. Le dispositif de cotisation actuel reste inchangé avec une contribution exceptionnelle temporaire (CET) qui reste fixée à 0,35% sur les tranches A, B et C. Le taux d'appel reste fixé à 125%.

Au plus tard en 2014 le versement des pensions sera mensualisé.

La CFTC s'est prononcée avec détermination pour le maintien de deux régimes distincts AGIRC et ARRCO avec la possibilité de mise en commun d'actions de gestion pour diminuer les coûts et les charges.

Cet accord concerne 18 millions de salariés du secteur privé et près de 12 millions de retraités, c'est dire l'importance de la décision prise fin mars par le Bureau Confédéral de la CFTC de signer l'accord AGIRC-ARRCO 2011. Le temps de la négociation étant terminé nous prenons nos responsabilités sur un texte qui nous paraît équitable. Sachez qu'en cas de non signature ou d'opposition sur signature minoritaire, le dispositif AGFF ne s'appliquerait plus et conduirait à un abattement pouvant aller jusqu'à 22% de la pension.

Patrick POIZAT
Président de l'UGICA-CFTC

Retrouvez des explications supplémentaires sur cet accord sur notre « Web TV » (émission du 24 mars 2011)
<http://www.cftc.tv/>

